

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**14/03216**

N° MINUTE : *4*

Assignation du :  
19 Février 2014

**JUGEMENT  
rendu le 29 Janvier 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. RAMKEY**  
8 Rue de l'Hôpital Saint Louis  
75010 PARIS

représentée par Maître Yves SEXER de la SELEURL CABINET  
YVES SEXER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0203

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. NEAMEDIA**  
71 Rue du Faubourg Saint Antoine  
75011 PARIS

représentée par Me Dominique SAURET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0385

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant Fonction de Greffier

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*1/2/2016*

## **DEBATS**

A l'audience du 10 Décembre 2015  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La société RAMKEY, qui avait pour activité la vente de matériels et de produits promotionnels de pharmacie, expose avoir conçu et développé fin 2004, à la demande de la société UNILEVER pour sa marque « SIGNAL » une coupe de dents représentant d'un côté une dent saine et de l'autre une dent cariée et précise que ce modèle a été déposé à l'INPI en 2005.

En 2008, elle s'est rapprochée de la société NEAMEDIA afin qu'elle réalise une maquette géante de ce produit pour le compte de la société UNILEVER.

Ayant constaté en janvier 2012 à l'occasion d'un salon de l'objet publicitaire que la société NEAMEDIA avait fabriqué cet objet en forme de coupe de dents reproduisant son modèle, elle a mis en demeure cette dernière, par lettre du 22 juillet 2013, de cesser toute commercialisation et représentation sur son site internet de cet objet.

La société NEAMEDIA n'ayant pas déféré à cette mise en demeure, la société RAMKEY a, par acte d'huissier du 19 février 2014, fait citer la société NEAMEDIA aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, réparation de ses préjudices matériel et moral du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur ainsi que des actes de concurrence déloyale dont elle considère être victime.

Par ordonnance du 12 décembre 2014, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité soulevée par la société NEAMEDIA à l'encontre de l'assignation ainsi que la demande de communication de pièces sollicitées par la société RAMKEY et considéré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les fins de non recevoir soulevées.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 septembre 2015, la société RAMKEY demande au tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 122-4 et L. 331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et des articles 1382 et 1383 du code civil, de bien vouloir :

DECLARER la société RAMKEY recevable et bien fondée en ses demandes, et y faisant droit ;

✓

DIRE ET JUGER que l'objet de la société RAMKEY représentant une coupe de dents constitue une œuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur ;

DIRE ET JUGER que la coupe de dents présentée sur le site internet de la société NEAMEDIA constitue une contrefaçon de cet objet ;

EN CONSEQUENCE,

INTERDIRE à la société NEAMEDIA de fabriquer, de faire fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir, ou de commercialiser directement ou indirectement tout article constituant une contrefaçon de l'objet représentant une coupe de dents dont la société RAMKEY est titulaire des droits, et ce sous astreinte définitive de cinq cents euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, étant précisé que chaque article vendu ou chaque proposition de vente constituera une infraction distincte ;

CONDAMNER la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 41.454 Euros en réparation du préjudice matériel subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur, sauf à parfaire ;

CONDAMNER la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 20.000 Euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

DIRE ET JUGER que la société NEAMEDIA a commis des actes de concurrence déloyale préjudiciables à la société RAMKEY ;

CONDAMNER la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 41.454 Euros en réparation du préjudice matériel subi du fait des actes de concurrence déloyale ;

CONDAMNER la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 20.000 Euros en réparation du préjudice moral subi du fait des actes de concurrence déloyale

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

DEBOUTER la société NEAMEDIA de l'ensemble de ses demandes;

ORDONNER la publication sur la page d'accueil du site internet de la société NEAMEDIA du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction directe au profit de Maître SEXER en application de l'article 699 du Code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans constitution de garantie.



En défense, la société NEAMEDIA, aux termes des ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 novembre 2015, sollicite du tribunal, au visa notamment des articles 31 et 122 du code de procédure civile, L. 113-1, L. 113-2 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Constaté que la société RAMKEY SARL Luxembourg B 1832593 a cédé son fonds de commerce « *de services rendus aux entreprises, conseil en communication, de vente d'articles publicitaires exploité sous l'enseigne* » OMM – OBJET MEDIA MEDICAL » à la société CECOP, cette cession prenant effet à compter du 1er mars 2013 ;

- Constaté que dans le cadre de cette cession, la société RAMKEY a cédé à la société CECOP les maquettes revendiquées et les droits incorporels y afférents ;

- Constaté que l'objet social de la société RAMKEY est depuis lors limité à « *l'exploitation de droits immobiliers* » et que l'action qu'elle a engagée contre le société NEAMEDIA ne s'inscrit pas dans cet objet social ;

- Constaté que pour la réalisation de la maquette de 2005, la société RAMKEY a répondu à une commande et a obéi strictement aux instructions techniques et artistiques de la société UNILEVER ;

- Constaté que la société RAMKEY n'a jamais fabriqué la maquette de 2005 pour un autre client que pour la société UNILEVER ;

- Constaté que pour la réalisation de la deuxième maquette dite « *sensibilité* » en 2010, la société NEAMEDIA a répondu à une commande et a obéi strictement aux instructions techniques et artistiques de la société UNILEVER ;

- Constaté que la maquette réalisée en 2005 par la société RAMKEY apparaît, y compris dans son propre acte introductif d'instance, sous la marque « *SIGNAL* » appartenant à la société UNILEVER qui est en conséquence présumée en être la propriétaire, que la société UNILEVER se comporte comme tel depuis 2005 et la désigne par l'expression « *dents SIGNAL* » ;

- Constaté que la société RAMKEY n'a revendiqué aucun droit sur la maquette de 2005, n'a émis aucune réserve, n'a jamais évoqué son dépôt INPI au titre de la protection des modèles (qui a expiré le 25 avril 2010) auprès de la société UNILEVER ou auprès de la société NEAMEDIA et ce, jusqu'à la lettre de son conseil du 22 juillet 2013 ;

- Constaté que les deux maquettes, que ce soit celle fabriquée par la société RAMKEY en 2005 ou celle fabriquée par la société NEAMEDIA en 2010, ont été créées à la demande de la société UNILEVER sous son contrôle technique et esthétique et ont été divulguées, diffusées et exploitées de manière exclusive par la société UNILEVER sous sa marque SIGNAL ;

- Constaté que la société RAMKEY a communiqué le 11 septembre 2015 une facture du 23 novembre 2012 émise auprès de la société UNILEVER mais que cette facture ne concerne pas la maquette de 2005 qu'elle revendique ;

✓

- Constaté que la société NEAMEDIA a adressé le 14 septembre 2015 une sommation de communiquer les factures que la société RAMKEY avait émises auprès de la société UNILEVER dans le cadre des commandes de la maquette de 2005 effectuées par la société UNILEVER ;

- Constaté que la société RAMKEY y a déféré le 26 octobre 2015 en communiquant 5 factures qui vont de 2005 à 2012 et dont aucune ne comporte de cession de droits d'auteur, de réserve de droits ou de mention de copyright relatifs à la maquette de 2005 qui est désignée dans ces documents contractuels, sous la marque SIGNAL de la société UNILEVER ;

En conséquence,

- Dire et juger que la société RAMKEY ne rapporte pas la preuve qu'elle est propriétaire de la maquette revendiquée ni qu'elle l'exploite de façon non équivoque;

- Dire et juger que la maquette litigieuse de 2005 revendiquée par la société RAMKEY est une œuvre collective appartenant à la société UNILEVER qui en détient seule les droits incorporels ;

- Dire et juger que la société RAMKEY n'est pas titulaire des droits d'auteur sur la maquette qu'elle revendique ;

En conséquence,

- Dire que les demandes de la société RAMKEY SARL Luxembourg B 1832593 se heurtent à des fins de non-recevoir et sont irrecevables pour défaut de droit, défaut de qualité, défaut d'intérêt à agir ;

A titre subsidiaire,

- Dire que les demandes de la société RAMKEY SARL Luxembourg B 1832593 sont irrecevables pour défaut de mise en cause de la société de la société CECOP et pour défaut de mise en cause de la société UNILEVER ;

**SUR LE FOND ET A TITRE SUBSIDIAIRE,**

- Constaté que le développement de la maquette réalisée en 2010 par la société NEAMEDIA a été effectué dans le cadre d'une commande de la société UNILEVER, titulaire des droits incorporels de la première maquette fabriquée en 2005 par la société RAMKEY et illégitimement revendiquée par cette dernière;

- Constaté que la société NEAMEDIA a réalisé en 2010 ce développement sur une période de six mois en créant son propre modèle graphique et en se conformant strictement aux instructions artistiques et techniques de la société UNILEVER ;

- Constaté que la maquette réalisée en 2010 par la société NEAMEDIA est une maquette spécifique présentant d'importantes différences avec la maquette de 2005 et notamment des loupes grossissant les tubules dentinaires sensibilisés, d'une part, et l'effet protecteur du dentifrice sur

ces tubules, d'autre part ;

- Constaté que la société NEAMEDIA n'a jamais cherché à créer une confusion entre la maquette qu'elle a développée en 2010 avec la société UNILEVER et la maquette réalisée par la société RAMKEY pour la société UNILEVER en 2005 ;

- Constaté que la société NEAMEDIA n'a jamais revendiqué de droits d'auteur sur la maquette de 2010, contrairement à la société RAMKEY qui revendique de manière illégitime des droits d'auteur sur la maquette de 2005 ;

- Constaté que la société NEAMEDIA était parfaitement libre de développer en 2010 une nouvelle maquette à la demande de la société UNILEVER, la société UNILEVER n'ayant pas conclu d'accord d'exclusivité avec la société RAMKEY pour la réalisation de ses maquettes dentaires ;

- Dire et juger que la société NEAMEDIA n'a commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre de la société RAMKEY, celle-ci n'étant titulaire d'aucun droit sur la maquette qu'elle revendique illégitimement ;

- Dire et juger que la société NEAMEDIA n'a commis aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société RAMKEY, aucune faute ne pouvant être retenue à son encontre ;

- Constaté que la société RAMKEY n'a subi aucun préjudice et n'en démontre aucun ;

En conséquence,

- Débouter la société RAMKEY de ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale et de l'ensemble des demandes qui leur sont attachées ;

**EN TOUTE HYPOTHESE**

- Condamner la société RAMKEY au paiement de la somme de 20.000 € au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- Condamner la société RAMKEY au paiement de la somme de 12.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- La condamner aux entiers dépens dont distraction directe au profit de Maître Dominique Sauret, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2015.

**MOTIVATION**

**Sur le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société RAMKEY du fait de la cession de son fonds de commerce de vente d'articles publicitaires ;**

La société NEAMEDIA conteste la qualité et l'intérêt à agir de la société RAMKEY dès lors que cette dernière a cédé son fonds de commerce de vente d'articles publicitaires exploités sous l'enseigne « OMM-OBJET MEDIA MEDICAL » à la société CECOP à compter du 1er mars 2013 et que cette cession, qui a emporté celle des droits corporels et incorporels, a été publiée au BODACC le 26 avril 2013. La société NEAMEDIA considère en conséquence que la société RAMKEY n'est plus titulaire des droits incorporels qu'elle prétend détenir sur les maquettes revendiquées, ni des actions en justice attachées au modèle anatomique dents/Unilever et qu'elle n'est donc plus recevable à agir.

En réplique, la société RAMKEY fait valoir que l'acte de cession de fonds n'indique nullement que les droits d'auteur sur la coupe de dents litigieuse sont cédés, l'annexe 2 comprenant une liste des marques, dessins et modèles qui sont cédés et les droits d'auteurs sur la coupe de dents n'y figurent pas, étant observé qu'en application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Elle estime en conséquence qu'elle demeure titulaire des droits d'auteurs sur la coupe de dents et conserve sa qualité et son intérêt à agir en contrefaçon.

Elle ajoute qu'elle a en tout état de cause qualité à agir, à titre subsidiaire, sur le fondement de la concurrence déloyale, la Cour de cassation ayant jugé que la recevabilité de l'action en concurrence déloyale est indépendante de celle de l'action en contrefaçon et qu'en outre dans le cadre d'une cession de fonds de commerce les actions en justice ne sont pas cédées, sauf clauses contraires.

Sur ce,

En vertu de l'article 31 du code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention étant observé qu'en application de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

En l'espèce, l'action porte sur la défense des droits d'auteur que la société RAMKEY revendique sur une « coupe de dents ».

Il est constant que par acte en date du 6 mars 2013, la société RAMKEY a cédé son fonds de commerce qu'elle exploite au sein de son activité de services rendus aux entreprises, conseil en communication, de « vente d'articles publicitaires » à la société CECOP à compter du 1er mars 2013 moyennant un prix global et forfaitaire de 337 000 euros et que cette cession a été publiée au BODACC le 26 avril 2013.

Si au terme de cet acte, ont été cédés pour ce prix tant les éléments incorporels que corporels, il ne mentionne aucunement les droits d'auteur dont la société RAMKEY se prévaut dans la présente instance.



A cet égard, l'insertion dans l'annexe 6 de l'acte de cession de fonds de commerce, annexe relative à l'inventaire des marchandises cédées, des « modèles anatomiques Dents/Unilever » ne suffit pas à considérer que les droits d'auteur sur ces maquettes ont été cédés avec le meuble corporel et ce d'autant que si s'agissant des biens incorporels sont visés les « marques », « noms de domaines » et « site internet associés à l'exploitation », il n'est nullement fait référence à un quelconque droit d'auteur.

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen.

### **Sur la fin de non recevoir tirée de l'absence de titularité des droits d'auteur**

La société RAMKEY expose que la coupe de deux dents constitue une œuvre originale en ce qu'elle réunit et combine ses connaissances dans une synthèse présentée de manière originale à savoir une coupe de deux dents présentées côte à côte dans un seul et même objet avec d'un côté une dent saine et de l'autre une dent « malade ». Elle estime qu'il y a un véritable parti pris d'avoir présenté dans une seule et même composition originale et de manière synthétique une dent saine et une dent « malade » de telle sorte que cette coupe de dents, dont l'aspect d'ensemble est parfaitement original et révèle le travail créatif entrepris, est protégeable au titre du droit d'auteur.

Elle précise qu'elle a réalisé les dessins à l'origine de sa coupe de dents et que la société NEAMEDIA reconnaît avoir réalisé les produits litigieux sur la base de dessins réalisés par la société RAMKEY. Elle ajoute avoir déposé le modèle de la coupe de dents, sans apposition de la marque SIGNAL, le 25 avril 2005 et que ce dépôt fait présumer qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur la création en cause, et ce quand bien même les modèles n'ont pas été renouvelés, le dépôt de modèle faisant la preuve de l'antériorité et de la titularité des droits d'auteur sur les dessins et le modèle en trois dimensions dont les produits litigieux sont la reproduction quasi servile.

En défense, la société NEAMEDIA précise que lorsque la société RAMKEY lui a demandé de fabriquer une maquette géante de la coupe de dents, elle ne lui a fait part d'aucun droit sur la maquette ni au titre du droit d'auteur, ni au titre du modèle dont il est constant qu'elle n'a pas renouvelé le dépôt à l'INPI à la suite de son expiration le 25 avril 2010. Elle considère que la société RAMKEY n'a aucun droit sur cette maquette qui a été commandée, développée, divulguée et exploitée sous la marque SIGNAL de la société UNILEVER, à la demande de cette dernière. Elle ajoute que cette société s'est comportée comme l'unique titulaire des droits de propriété incorporelle sur cette maquette et bénéficie à ce titre de la présomption de titularité de droits de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle de telle sorte que la société RAMKEY est irrecevable à agir en contrefaçon.

La société NEAMEDIA expose en outre que les maquettes réalisées en 2005 et 2010 doivent être qualifiées d'œuvres collectives, réalisées à l'initiative de la société UNILEVER selon ses propres instructions esthétiques et techniques, cette société les ayant exploitées uniquement pour le bénéfice de sa marque SIGNAL. Elle considère en conséquence que seule la société UNILEVER est titulaire des droits d'auteur sur ces

maquettes en application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle.

Sur ce,

En application de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

En l'espèce, il est constant que la société RAMKEY a déposé en 2005 un « *modèle anatomique de deux dents, une cariée, et une saine* » à l'INPI.

Quand bien même, la société RAMKEY n'a pas renouvelé en 2010 cet enregistrement, celui-ci suffit, du fait de cette antériorité, à démontrer la paternité de cette société sur cette création au sens de l'article L. 113-1 précité, et ce alors que la société UNILEVER n'étant pas dans la cause, la société NEAMEDIA ne peut revendiquer en ses lieu et place et pour son compte une quelconque titularité des droits.

Il convient en conséquence de rejeter cette fin de non recevoir tirée du défaut de titularité des droits d'auteur de la société RAMKEY sur cette création, dont l'originalité n'est pas débattue en l'espèce.

**Sur les faits de contrefaçon ;**

La société RAMKEY expose qu'il résulte de l'examen d'une part, de la coupe de dents sur laquelle elle est titulaire des droits et, d'autre part, de la coupe de dents présentée sur le site internet de la société NEAMEDIA que ces deux objets sont quasiment identiques. Elle précise ainsi que la société NEAMEDIA a repris les caractéristiques originales et essentielles de la coupe de dents, en particulier la présentation originale d'une dent saine et d'une dent malade, qui est une caractéristique particulièrement essentielle de la coupe de dents qu'elle revendique. Elle estime en conséquence que l'identité de ces différents éléments essentiels listés ci-dessus entre les coupes de dents litigieuses, fait de celle présentée sur le site internet de la société NEAMEDIA une contrefaçon de celle sur laquelle elle invoque des droits d'auteur.

En défense, la société NEAMEDIA fait valoir qu'elle n'a pas reproduit ni même proposé de reproduire le modèle dents saine/dents cariée de 2005 revendiquée par la société RAMKEY mais qu'elle a réalisé une nouvelle maquette sous les instructions de la société UNILEVER. Elle précise qu'elle ne s'est jamais présentée comme propriétaire du modèle sur son site internet mais a seulement mis en avant son savoir faire au service de la société UNILEVER pour la marque SIGNAL.

Sur ce,

En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».



En l'espèce, il ressort du procès verbal de constat dressé le 18 juillet 2013 que sur le site internet de la société NEAMEDIA - [www.neamedia.fr](http://www.neamedia.fr) – celle-ci publie une photographie d'une coupe de dents pour laquelle il est précisé que « *En partenariat avec la marque et ses conseillers scientifiques, Neamedia a développé des reproductions de coupes de dents, à la fois pertinentes et facilement manipulables* ». Il est ajouté en légende que « *Véritable outil pédagogique, la maquette dentaire de 9 cm présente un côté « sensible » et un côté « sain ». Aujourd'hui, Signal est présent dans la plupart des cabinets dentaires de France grâce à un objet utile, permettant aux praticiens d'expliquer visuellement la pathologie & le traitement approprié aux patients* ».

L'examen comparé de la coupe de dents réalisée par la société RAMKEY et celle fabriquée par la société NEAMEDIA fait ressortir une ressemblance évidente entre les deux créations. Ainsi, plusieurs caractéristiques essentielles du modèle revendiqué par la société RAMKEY sont reprises et notamment la présentation côte à côte d'une dent saine et de l'autre d'une dent cariée, la grande similitude dans la présentation des deux coupes de dents ou encore la représentation de certains éléments anatomiques identiques (dentine, pulpe et canaux, os alvéolaire).

La contrefaçon de la coupe de dents sur laquelle la société RAMKEY est titulaire de droits d'auteur est ainsi établie, nonobstant l'argument inopérant de la société NEAMEDIA selon lequel elle n'aurait fait que répondre aux caractéristiques définies et voulues par la société UNILEVER.

### **Sur la réparation des préjudices**

La société RAMKEY expose que son préjudice résulte à la fois du manque à gagner évaluable au regard du chiffre d'affaires perdu et du préjudice moral causé par l'atteinte à ses droits d'auteurs.

Elle précise que la coupe de dents dont elle est titulaire des droits a été conçue et développée par elle à la demande de la société UNILEVER à laquelle elle a vendu des centaines d'exemplaires de 2005 à 2007, puis de 2011 à 2013 et qu'elle a ainsi réalisé sur ces périodes une marge moyenne annuelle de 15.844 euros puis 14.991 euros sur cet objet, soit en moyenne 15.417,5 euros, ce qui correspond à une marge de 34,7%. Elle précise qu'il ressort des éléments communiqués par la défenderesse qu'elle a vendu à UNILEVER 30.000 pièces de la coupe de dents contrefaite, faites sur la base d'un moulage de la coupe de dents RAMKEY et réalisé un chiffre d'affaires de 82.000 euros sur ces ventes de telle sorte que cette société a capté le chiffre d'affaires et donc la marge qu'aurait dû réaliser la société RAMKEY sur ces ventes. Elle expose avoir réalisé une marge moyenne de 34,7% sur la vente de sa coupe de dents de telle sorte que son gain manqué sur ces ventes s'élève donc à 28.454 euros (82.000 x 34,7%), sauf à parfaire. La société RAMKEY ajoute que lui ayant adressé les caractéristiques techniques et un échantillon de sa coupe de dents, la société NEAMEDIA a également pu profiter sans bourse délier de ses investissements réalisés pour créer ce modèle original de coupe dentaire et que le coût de développement de ce produit s'est globalement élevé à 10.000 euros pour la société RAMKEY, outre le montant des investissements

publicitaires pour la promotion de ce produit qui se sont élevés à 3.000 euros.

La société RAMKEY précise que la promotion par la société NEAMEDIA sur son site internet d'un objet contrefait constitue une atteinte certaine à son image et à sa notoriété notamment en ce qu'elle met en doute le fait qu'elle est titulaire des droits sur cette coupe de dents de telle sorte qu'elle s'estime fondée à demander au tribunal de bien vouloir condamner la société NEAMEDIA au paiement de la somme de 20.000 euros au titre du préjudice moral.

La société NEAMEDIA conteste l'existence d'un quelconque préjudice de la société RAMKEY dès lors que la société UNILEVER n'a passé aucune commande de maquettes entre mai 2007 et juillet 2010. Elle rappelle qu'elle n'a jamais fabriqué ou fait fabriquer aucune reproduction de la maquette de 2005 en dehors de la maquette géante de 2008 qui a été réalisée à la demande expresse de la société RAMKEY. Elle ajoute qu'elle justifie n'avoir réalisé qu'une très faible marge sur la fabrication des maquettes pour le compte de la société UNILEVER en 2010 (3 434 euros).

Sur ce ;

Afin d'évaluer le préjudice subi par la société la société RAMKEY du fait des actes de contrefaçon commis par la société NEMEDIA, il y a lieu, en application des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de prendre en considération distinctement toutes « les conséquences économiques négatives » de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subie, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral.

Les conséquences négatives de la contrefaçon résultent du gain manqué et de la perte subie par la victime de la contrefaçon. Elles peuvent être évaluées en fonction de la masse contrefaisante et de la marge du titulaire des droits.

A cet égard, il ressort des pièces versées par la société NEAMEDIA que celle-ci a réalisé un chiffre d'affaires de 82 000 euros HT pour la vente à la société UNILEVER de la coupe de dents litigieuse entre 2010 et 2011.

Compte tenu de la marge annuelle moyenne réalisée par la société RAMKEY sur la vente de ses produits, évaluée à un taux d'environ 30 % eu égard aux marges réalisées entre 2005 et 2013, ainsi que cela résulte de l'attestation de son expert comptable, Maître Christian BERAT, le manque à gagner de cette dernière peut être évaluée à la somme de 24 600 euros.

A cela peuvent s'ajouter les frais d'investissements publicitaires et de coût de développement qui sont évalués selon cette même attestation à la somme de 3 000 euros et « globalement » à 10 000 euros, mais qu'il convient de minorer, ces coûts ayant été amortis par les bénéfices réalisés par la société RAMKEY de telle sorte qu'il ne sera retenu qu'une somme de 3 000 euros sur ce poste.

Au titre du préjudice moral, une somme de un euro sera accordée à la société RAMKEY eu égard aux circonstances de l'espèce caractérisées par les relations commerciales antérieures entre les deux parties et l'attitude manifestement ambiguë de la demanderesse qui n'a fait valoir ses droits d'auteur sur l'objet en question que très tardivement, ce dont il a pu résulter pour la société défenderesse une réelle méprise sur l'étendue des droits de la première sur le modèle revendiquée alors au surplus qu'elle traitait avec une société tierce, la société UNILEVER étant par ailleurs observé qu'il n'est pas contesté que la société RAMKEY qui exerce une activité d'exploitation de droits immobiliers n'a plus d'activité dans le domaine de la vente d'articles publicitaires depuis la cession de son fonds de commerce y afférent en 2013.

### **Sur les autres demandes**

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision, la société RAMKEY étant déboutée pour le surplus et notamment de sa demande de publication.

La société NEAMEDIA sera déboutée de sa demande au titre de la procédure abusive, la société RAMKEY ayant été accueillie partiellement dans son action.

Il y a lieu de condamner la société NEAMEDIA, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société RAMKEY, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en fabriquant et en commercialisant un objet promotionnel en forme de coupe de dents représentant d'un côté une dent saine, et de l'autre une dent cariée, la société NEAMEDIA s'est rendue coupable d'acte de contrefaçon des droits d'auteur dont la société RAMKEY est titulaire ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société NEAMEDIA de poursuivre de tels agissements, à savoir de fabriquer et/ou de vendre ledit produit, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 4 mois, passé lequel, il sera à nouveau statué ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;



- CONDAMNE la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 27 601 euros à titre de dommages-intérêts ;

- CONDAMNE la société NEAMEDIA à payer à la société RAMKEY la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société NEAMEDIA aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- DEBOUTE les parties pour le surplus ;

- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à PARIS le 29 Janvier 2016.**

**Le Greffier**



**Le Président**



